IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désigné à compter du 14 avril 2016 pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64778

Gouvernement du Québec

## **Décret 309-2016,** 13 avril 2016

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario et l'exclusion des échanges de lettres prévus par ce protocole de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, ainsi qu'avec les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente régira la cooccupation des représentations à l'étranger du gouvernement du Québec dans les missions diplomatiques et consulaires du gouvernement du Canada à l'étranger en remplaçant certaines des ententes actuelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada à l'égard de ses représentations et en établissant un cadre de cooccupation définissant les rôles, les responsabilités, les relations hiérarchiques, l'imputabilité et visant à assurer l'efficacité et la rentabilité des opérations et ses services communs fournis à l'appui de la coocupation;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ce protocole d'entente est une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE les échanges de lettres prévus dans ce protocole d'entente sont également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces échanges de lettres ont des impacts mineurs sur les relations intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de les exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les échanges de lettres prévus dans le Protocole d'entente de cooccupation de locaux avec les provinces et les territoires dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, visant à établir la zone d'activité de chaque représentation du gouvernement du Québec et à procéder à la désignation diplomatique ou consulaire des employés du gouvernement du Québec, soient exclus de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64779